



Alternatives à la coupe de la queue chez les bovins

Il est interdit de couper la queue des bovins

L'ablation de la pointe de la queue chez les bovins est interdite par l'article 17a de l'Ordonnance sur la protection des animaux 2008, excepté les cas isolés où cela est nécessaire pour prévenir ou guérir des maladies.

Mesure prophylactique

Les altérations de la pointe de la queue sont désignées dans la pratique par le terme de « nécrose du bout de la queue » ou inflammation de la queue ; elles proviennent toujours de l'engraissement intensif des bovins. Elles peuvent engendrer de graves maladies, des pertes économiques et des situations concernant la protection des animaux. Les importantes inflammations et les suppurations dans le voisinage de la queue proviennent généralement de blessures à la pointe de la queue, où viennent se greffer souvent des infections secondaires. Par la suite, une partie de la queue peut dépérir. Les processus inflammatoires peuvent s'étendre jusqu'à la naissance de la queue et à la moelle épinière ou attaquer les articulations et conduire à la formation de métastases. Il peut en résulter des boiteries de l'arrière-train, de sorte que l'on doit abattre d'urgence l'animal. Dans les stades d'inflammation progressive, l'immédiate amputation sanglante de la queue sous anesthésie locale est la méthode de traitement la plus prometteuse de succès. Afin qu'on n'en arrive pas si loin, on raccourcissait dans le passé la queue de 5 centimètres dans maints établissements d'engraissement, à titre de prévention, chez tous les veaux achetés, au moyen d'un anneau élastique.



Dans les étables dans lesquelles se couchent les animaux au tendre et avec suffisamment de place, il y a rarement des blessures de la pointe de la queue.

Photo: R. Weber, ART

Etude de l'EPF

Une étude très étendue concernant l'influence des conditions de détention sur les inflammations de la pointe de la queue a été effectuée à l'EPFZ dans les années 90. D'abord 13 types d'exploitation ont été examinés, portant sur des exploitations de 30 taureaux d'engrais. 1) Exploitations avec caillebotis intégraux. 2) Exploitations avec caillebotis intégraux et amputation de la pointe

de la queue à titre préventif chez tous les animaux. 3) Exploitations avec deux surfaces de boxes : partie de repos avec litière et partie d'affouragement en dur ou avec sol perforé. Dans les exploitations du type 1), les animaux avaient à disposition en moyenne 2,2 m², dans le type 2), 2,0 m² et dans le type 3), 3,4 m². En tout, les queues furent examinées sur plus de 13000 animaux dans un laps de temps de 2 ans, chaque fois au printemps et en automne.

Caillebotis intégraux et forte densité d'occupation comme principales causes

Au vu des résultats de l'étude de l'EPFZ et d'autres examens, on en conclut que le piétinement des congénères du même box sur la pointe de la queue des animaux couchés est la cause d'une partie prépondérante des blessures. Celles-ci étaient, durant les examens, limitées surtout aux premiers 5 centimètres de la pointe de la queue. Le nombre des blessures s'accroissait au fur et à mesure qu'augmentait la densité d'occupation. Lors de détention sur litière, qui offre une plus grande place et sépare la surface disponible en place de repos, de nourrissage et éventuellement de mouvement, apparurent seulement quelques blessures isolées, au contraire de la détention sur caillebotis intégral ; ces blessures étaient la plupart du temps bénignes.

Dans l'exploitation de type 2), avec la plus forte densité d'occupation, la coupe de la pointe de la queue réduisit beaucoup le nombre des blessures ; elles étaient pourtant encore plus fréquentes que dans les exploitations avec litière. Les observations quant à la position de la queue de l'animal couché ont démontré que les animaux avec la pointe de la queue coupée disposaient leur queue plus souvent et d'une façon significative en position protégée plutôt que les animaux avec des pointes intactes. Vraisemblablement parce que les pointes des queues coupées sont plus sensibles. La coupe de la queue est douloureuse. Déjà chez le veau nouveau-né, la queue est bien innervée jusqu'à la pointe. Des examens cliniques des queues coupées démontrent que l'anneau élastique sépare souvent la queue non entre deux vertèbres, mais au milieu de l'os.

Dans les essais de l'EPF, on constata que les blessures les plus graves se produisaient le plus souvent sur les caillebotis intégraux, sans coupe de la queue, mais qu'elles apparaissaient pourtant dans les exploitations dans lesquelles la pointe de la queue avait été coupée. Dans les exploitations à litière permanente, on ne constata aucune altération grave. Des essais canadiens sont arrivés aux mêmes conclusions. Cela prouve qu'il existe une possibilité de rapport entre le fait de ne pas se tenir debout et se coucher sur le caillebotis, et la surcharge d'occupation et les blessures de la pointe de la queue.

Aires de repos tendres et davantage de place

Sur la base de ces essais et sur le fait que les bovins préfèrent se coucher sur un fond tendre et déformable, comme de la paille ou du sable, les bovins ne doivent pas être tenus sur des caillebotis intégraux. De même, les tapis en caoutchouc habituels ne sont pas adéquats. Bien plus, une place de repos tendre doit être mise à leur disposition. Dans les étables avec de la litière ou sur une litière permanente sur une aire de repos séparée, les animaux ont davantage



de place et le fait de marcher éventuellement sur la queue est amorti par la tendreté du fond. La nouvelle Ordonnance sur la protection des animaux 2008 exige dans son article 39, paragraphe 2, que lors d'engraissement du gros bétail, il y ait une aire de repos qui soit pourvue «d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau tendre et souple». Quant aux caillebotis existants avec grille en béton, il y a un délai transitoire jusqu'au 1er septembre 2013. Déjà en 1997, l'Ordonnance révisée sur la protection des animaux exigeait une telle aire de repos pour les nouvelles constructions et pour les transformations.

Information supplémentaires et utiles

www.bvet.admin.ch: Détention correcte des animaux. Informations de l'Office vétérinaire fédéral OVF, Schwarzenburgstr. 155, 3003 Berne, tél. 031/323 30 33

www.tierschutz.com/publikationen/

Auteur

Michael Götz, Dr ing. agr., conseil en bâtiments agricoles GmbH, Sântisstrasse 2A, 9034 Eggersriet SG, tél./fax 071 877 22 29, www.goetz-beratungen.ch, migoetz@paus.ch

Editeur

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, 4018 Bâle, tél. 061 365 99 99, fax 061 365 99 90, psa@protection-animaux.com, www.protection-animaux.com